

Bordereau de signature

2018/N°055 Convention financière appui logistique SMUR



Signataire	Date	Annotation
Audrey RACAUD, SADM	28/11/2018	
Arnaud FABRE par délégation de "Directeur", <i>Directeur Adjoint</i> , par délégation de <i>Directeur</i>	28/11/2018	
michel benoit, <i>Président</i>	28/11/2018	  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par <u>Certigna Identity Plus CA</u> , valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, SADM	29/11/2018	
SADM		
SADM		
	Réponse de la plate-forme : Acquittance reçu (Date: 2018-11-29)	

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : jeudi 29 novembre 2018 (2018-11-29)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 29/11/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 16 novembre 2018

RAPPORT N°055/BUR – 11/18

OBJET : Convention financière avec les CH - appui logistique SMUR

Le Président rappelle la délibération n°034 du bureau du conseil d'administration en date du 07 juillet 2016 qui validait un projet de convention à passer entre le SDIS et chaque hôpital siège de SMUR (visant à répartir la charge du financement des « appuis logistiques SMUR » entre les 3 CH en fonction des secteurs de chaque SMUR, en lieu et place du seul CH Albi), actant un principe de validité triennale assorti d'une modalité d'indexation annuelle du tarif des « appuis SMUR ».

Cette convention arrivée à son terme doit être reconduite.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de reconduire à l'identique cette convention jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de publication : 29/11/2018

**CONVENTION FINANCIERE portant TARIFICATION
Des MISSIONS APPUI LOGISTIQUE AUX SMUR**

Entre :

Le centre hospitalier de

Représenté par son directeur **Monsieur**

Sis

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

Représenté par son président, **Monsieur MICHEL BENOIT**

sis 15, rue Jautzou, 81012 ALBI CEDEX 9

RAPPELS :

✓ **Article L 6312-1 du code de la santé publique :**

« Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet. Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires. »

✓ **Article R 6123-1 du code de la santé publique :**

« L'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R 6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :

*1° La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L 6112-5 ;
2° La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique ;*

3° La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.

L'autorisation donnée par l'agence régionale de santé précise la ou les modalités d'exercice de l'activité autorisée.

✓ **Article D 6124-12 du code de la santé publique :**

« ... Les personnels et les moyens de transports sanitaires mentionnés au premier alinéa peuvent être mis à disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics ou privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens. ... »

✓ **Article L1424-42 du code général des collectivités territoriales**

« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.... »

Pour les prestations d'appui logistique aux SMUR sur le secteur du SMUR de....., le SDIS 81 convient avec le Centre hospitalier de.....du montant de la participation de l'hôpital aux frais induits par l'accomplissement de ces missions. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de facturation des prestations d'appui logistique aux SMUR.

Article 1 : Tarif et périodicité de facturation.

Les prestations d'appui logistique aux SMUR accomplies par le SDIS donnent lieu chaque mois à l'émission par le SDIS d'un titre de recettes établi sur la base du montant convenu pour la période concernée.

Le montant de ces prestations accomplies par le SDIS est fixé, depuis 2016, au tarif de 305,72 € et restera appliqué en 2019.

Le tarif est réactualisé pour 2020 et 2021 et sans qu'il soit besoin d'avenanter la présente convention, sur la base du tarif de l'exercice antérieur augmenté de l'indice des prix à la consommation, tel que retenu par la délibération annuelle du conseil d'administration du SDIS fixant le taux d'évolution des contributions des communes et EPCI à son budget pour l'exercice à venir, conformément aux dispositions de l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "*le montant global des contributions des communes et EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation*".

L'état des missions d'appui logistique établi pour chaque SMUR en réunion mensuelle d'analyse contradictoire, est adressé à chaque centre hospitalier siège de SMUR, et donne lieu à l'émission par le SDIS du titre de recettes correspondants.

Article 2 : Détermination du nombre de missions appui logistique aux SMUR concernés et facturation au centre hospitalier de

Chaque mois, dans le cadre d'une réunion d'analyse contradictoire, les responsables médicaux et opérationnels du SAMU et du SDIS procèdent à l'analyse quantitative et qualitative des missions d'appuis logistiques aux SMUR effectuées par le SDIS 81 à la demande du CRRA 15 du SAMU, sur la zone d'intervention du SMUR du centre hospitalier de

Le centre hospitalier d'..... siège du SMUR participe s'il le souhaite aux réunions d'analyse contradictoire.

L'état des missions d'appui logistique établi pour chaque SMUR en réunion mensuelle d'analyse contradictoire, est adressé à chaque centre hospitalier siège de SMUR, et donne lieu à l'émission par le SDIS du titre de recettes correspondants.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Modalités de suivi et d'évolution de la convention

L'évaluation de la présente convention s'effectuera au moins une fois par ans dans le cadre des réunions du comité de suivi SAP-AMU prévues dans la convention relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le Tarn du 1er juillet 2013.

Fait à, le

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Tarn

Pour le Centre Hospitalier de